



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 12 octobre 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	1	1 – U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 – U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 – U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 – U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 – U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 – U18 R1
548844	F.C. DU NIVOLET	1	1 – U16 R2

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 06

MABLY SPORT SECTION FOOTBALL – 546945 – BEN MOSBAH Hani (Senior) & BEN MOSBAH Adem (U20) - club quitté : F. C. ROANNE – 546805 (contestation de licence)

Considérant que les joueurs cités en rubrique contestent les demandes de licence émises par le club du F.C. ROANNE ;

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot) ;

Considérant que les demandes de licence ont été acceptées par les joueurs en date du 13/07/2026 pour BEN MOSBAH Hani et le 14/07/2026 pour BEN MOSBAH Adem en toute conscience et que le nouveau club a saisi les dossiers sans qu'ils soient refusés par les joueurs;

Considérant que les licences ont été délivrées et ne peuvent être annulées ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que le motif des joueurs ne peut être retenu ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter les demandes du club recevant pour les joueurs cités en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 26 U20 R2 C - O. VILLEFONTAINE 2025 1 - AIX F.C. 1

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN